

| individuellement ensemble



Règlement sur les provisions

Valitas Fondation collective LPP
Valable à partir du 31 décembre 2025

Table des matières

Art. 1	Principes et buts	3
Art. 2	Au niveau de la fondation	3
Art. 3	Au niveau de la caisse de prévoyance	3
Art. 4	Provisions techniques au niveau de la fondation ou de la caisse de prévoyance	4
Art. 5	Provisions non techniques	7
Art. 6	Provision pour risques de placement	7
Art. 7	Procédure	8
Art. 8	Répartition des bénéfices	8
Art. 9	Réserve de modifications/entrée en vigueur	8

Art. 1 Principes et buts

En vertu de l'art. 48e OPP 2, la Fondation collective LPP Valitas fixe dans un règlement les règles pour la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Elle se conforme à cet effet au principe de la permanence.

Par décision du 23 mars 2026, le Conseil de fondation de la Fondation collective LPP Valitas a défini la politique en matière de provisions et adopté le présent règlement. Ce faisant, nous avons veillé à garantir en tout temps le but de la prévoyance. En tant que fondation collective, la fondation établit une distinction entre les provisions au niveau de la caisse de prévoyance et les provisions au niveau de la fondation. Les caisses de prévoyance sont indépendantes les unes des autres.

Art. 2 Au niveau de la fondation

Les pools de bénéficiaires d'une rente et le pool de risques biométriques sont gérés au niveau de la fondation.

1. Pools de bénéficiaires d'une rente au niveau de la fondation

Au sein des pools de bénéficiaires d'une rente, le Conseil de fondation gère les rentes qui ne sont pas réassurées et qui ne font pas partie du pool de risque biométrique. Il s'agit principalement :

- des rentes de vieillesse,
- des rentes d'invalidité temporaires ou à vie (provenant de reprises),
- des rentes de survivants issues de rentes de vieillesse ou d'invalidité,
- des allocations de renchérissement prévues par la LPP,
- des rentes de compensation entre les rentes minimales légales prévues par la LPP et les rentes réassurées.

Ces rentes sont financées par la constitution, d'une part, du capital de couverture nécessaire et, d'autre part, des provisions et réserves décrites ci-après.

2. Pool de risques biométriques au niveau de la fondation

Le pool de risques biométriques au niveau de la fondation regroupe et gère les risques d'invalidité et de décès des caisses de prévoyance affiliées qui ne réassurent pas leurs prestations de risque auprès d'une compagnie d'assurance vie.

Le pool de risques biométriques au niveau de la fondation est crédité des valeurs de rachat des prestations de risque reprises. Le financement courant est assuré par les cotisations de risque des caisses de prévoyance affiliées au pool de risques biométriques. Les capitaux de couverture ainsi que les éventuels capitaux de prévoyance et provisions des prestations de risque assurées sont comptabilisés dans le pool de risques biométriques

Art. 3 Au niveau de la caisse de prévoyance

Au niveau de la caisse de prévoyance sont gérés en principe :

- provisions,
- les réserves de fluctuation de valeur et
- les fonds libres.

Les réserves de fluctuation de valeur sont déterminées pour chaque caisse de prévoyance et dépendent de la structure du placement de fortune de la caisse de prévoyance. Les règles utilisées pour déterminer le montant de ces réserves sont établies dans le règlement de placement séparé.

Les fonds libres correspondent au solde résultant du bilan.

Si nécessaire, la caisse de prévoyance peut constituer ses propres provisions techniques pour certains risques précis (p. ex. provisions pour compenser les taux de conversion

trop élevés et/ou les départs en retraite anticipée à la suite de la baisse du taux d'intérêt technique ou du changement des bases techniques). Le financement et la dotation sont décrits à l'art. 4.9.

Dans des cas exceptionnels, les bénéficiaires de rentes peuvent être gérés au niveau de la caisse de prévoyance (temporairement ou durablement). Il faut alors constituer au niveau de la caisse de prévoyance les mêmes provisions pour les bénéficiaires de rentes qu'au niveau de la fondation. Les mêmes bases techniques s'appliquent. Les caisses de prévoyance concernées doivent être mentionnées spécifiquement dans les comptes annuels en présentant les états financiers correspondants.

Art. 4 Provisions techniques au niveau de la fondation ou de la caisse de prévoyance

Les provisions suivantes sont constituées au niveau de la fondation ou de la caisse de prévoyance :

- une provision pour de futures adaptations au renchérissement selon la LPP,
- une provision pour longévité concernant les rentes en cours qui ne sont pas réassurées,
- une réserve de fluctuation pour l'effectif de rentiers.
- Provision pour prestations en suspens ou latentes
- Provision liée à la baisse du taux d'intérêt technique

1. Bases techniques et directives du Conseil de fondation relatives au taux de conversion

S'agissant des risques assumés de manière autonome, les bases techniques (table périodique ou table de génération) sont déterminées par le Conseil de fondation en s'appuyant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

Le choix des bases influe sur le montant des engagements et des provisions nécessaires, et donc sur le niveau des fonds libres.

Les valeurs actuelles des futures rentes de conjoints sont déterminées par la méthode dite « collective », c'est-à-dire sur la base de la fréquence statistique des mariages.

Le Conseil de fondation définit les bases techniques applicables, le taux de conversion correct sur le plan actuariel, le taux de conversion de référence ainsi que les fourchettes au sein desquelles les commissions administratives peuvent librement fixer leur taux de conversion.

2. Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil de fondation en s'appuyant sur une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle de sorte que, sur le long terme, il soit inférieur au rendement effectif des actifs avec une marge appropriée et qu'il puisse être maintenu sur une longue période. Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la directive technique PRF 4 de la Chambre suisse des actuaires-conseils. Si le taux d'intérêt technique réglementaire dépasse la recommandation, l'expert en informe le Conseil de fondation et l'oriente sur d'éventuelles mesures qu'il conviendrait de prendre.

Le Conseil de fondation décide du montant des taux d'intérêt techniques pour les risques assumés de manière autonome au niveau de la fondation ainsi que pour les effectifs des pools de bénéficiaires d'une rente avec et sans employeurs attribués.

Le taux d'intérêt technique pour les portefeuilles de rentes du pool de bénéficiaires d'une rente sans employeur attribué est fixé à un niveau sensiblement moins risqué en raison de capacité de risque structurelle insuffisante.

S'agissant des portefeuilles de rentes gérés au niveau de la caisse de prévoyance, la commission de gestion peut décider de fixer le taux d'intérêt technique à un niveau différent. Celui-ci ne peut toutefois pas dépasser le taux d'intérêt technique maximal fixé par la fondation. Les provisions techniques nécessaires sont comptabilisées dans le bilan au niveau de la caisse de prévoyance et également financées par celle-ci.

3. Capital de couverture des portefeuilles de rentes repris

Le montant des capitaux de couverture à apporter pour les portefeuilles de rentes repris est fixé en cas de nouvelle affiliation sur la base de la structure de la caisse de prévoyance à affilier. Le taux d'intérêt technique appliqué ne peut dépasser le taux d'intérêt technique maximal fixé par la fondation.

Les portefeuilles de rentes rachetés continuent d'être attribués à l'employeur correspondant.

4. Capital de couverture des portefeuilles de rentes repris au tarif ASA fixé selon le principe de la porte à tambour

Les rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité reprises ou rachetées par une société de l'ASA ou un membre d'Inter-Pension au tarif fixé selon le principe de la porte à tambour de l'ASA sont reprises dans le pool de risques biométriques, en dérogation à l'art. 4 al. 3 relatif au tarif fixé selon le principe de la porte à tambour de l'ASA.

Les engagements de prévoyance au sein du pool de risques biométriques sont inscrits au bilan au tarif fixé selon le principe de la porte à tambour de l'ASA.

5. Provision pour fluctuations du risque des actifs

Le montant ciblé de la provision correspond à la franchise contractuelle de la réassurance de type « Stop-Loss » des

caisses de prévoyance affiliées, minorée des cotisations de risque annuelles des caisses de prévoyance affiliées qui ne réassurent pas leurs prestations de risque de manière congruente auprès d'une société d'assurance vie.

La provision a été constituée pour la première fois au 31 décembre 2024 et son accumulation peut s'étaler sur 3 ans.

6. Provision pour de futures adaptations au renchérissement

Une provision pour renchérissement est constituée pour les effectifs d'assurés lorsque l'adaptation au renchérissement selon la LPP n'est pas réassurée. La provision est alimentée par les primes de renchérissement prélevées ainsi que les éventuels fonds reçus de tiers pour de futures adaptations au renchérissement. La valeur actuelle des allocations de renchérissement octroyées par la fondation est déduite. Si la provision est supérieure à une somme annuelle de primes de renchérissement, le Conseil de fondation peut opter pour l'adaptation des taux de cotisation et/ou pour la dissolution de la provision de renchérissement ou la poursuite de sa dotation.

7. Provision pour pertes sur les retraites

La provision pour pertes sur les retraites est composée de deux parties :

a. Augmentation LPP

En raison du taux de conversion actuariel plus élevé selon la LPP, il peut arriver que les prestations minimales LPP soient supérieures aux prestations réglementaires (augmentation LPP). Cela entraîne une perte résultant de l'augmentation pour atteindre les prestations minimales LPP. Le Conseil de fondation veille à ce qu'aucun nouveau plan de prévoyance avec prestations d'épargne minimales LPP soit conclu et à ce que les prestations d'épargne minimales des plans existants soient relevées. La fondation

applique la méthode de compensation (comparaison entre les prestations LPP et les prestations réglementaires ; augmentation uniquement si les prestations LPP dépassent les prestations prévues par le règlement). Si une augmentation est cependant attendue, sur la base des données individuelles, pour les personnes assurées ayant droit à une retraite anticipée selon la loi et le règlement, la valeur actuelle de l'augmentation LPP est inscrite au bilan en tant que provision au niveau de la caisse de prévoyance et financée par cette dernière. Le niveau moyen de retrait sous forme de capital est pris en considération.

b. Pertes sur les taux de conversion

Lorsque les taux de conversion définis par la commission administrative sont supérieurs aux taux de conversion actuariels corrects, la caisse de prévoyance enregistre des pertes sur les retraites.

Sont considérés comme corrects sur le plan actuariel les taux de conversion qui résultent des bases actuarielles actuelles de la fondation. En cas d'utilisation de tables périodiques, c'est la table de l'année d'évaluation correspondante qui est utilisée. Le taux d'intérêt technique employé pour déterminer les taux de conversion actuariels corrects est celui des bases actuarielles actuelles pour les rentiers.

Pour toutes les personnes assurées ayant droit à une retraite anticipée selon la loi et le règlement, la valeur inscrite au bilan en tant que provision est la valeur actuelle de la différence entre la rente de vieillesse réglementaire et la rente de vieillesse qui serait obtenue avec le taux de conversion actuariel correct (dans le sens indiqué plus haut). Le niveau moyen de retrait sous forme de capital est pris en considération.

8. Provision pour refinancer les caisses de prévoyance à la suite de la résiliation du contrat

Cette provision doit être constituée dans les caisses de prévoyance où les retraités demeurent dans Valitas Independa lors de la résiliation du contrat d'affiliation, ou lorsqu'il existe un risque accru que ces personnes y restent sans l'arrivée de nouveaux assurés actifs.

La valeur cible de la provision correspond pour le capital de prévoyance des retraités au moins à la différence entre le taux d'intérêt technique actuellement appliqué et le taux d'intérêt technique servant à compenser les retraités sans employeurs.

La provision est constituée sur recommandation de l'expert et dans le cadre des comptes intermédiaires, ou lorsqu'une résiliation du contrat d'affiliation se profile. Elle peut être constituée sur une période maximale de 7 ans.

9. Provision pour prestations en suspens ou latentes

La provision pour prestations en suspens ou latentes est constituée pour financer les prestations d'assurance liées à des événements survenus avant la date de clôture du bilan, pour lesquels le droit aux prestations n'a pas encore été légalement reconnu, ou des événements dont la survenue est attendue sur la base d'analyses actuarielles.

La provision a été établie sur la base des cas connus au 31.12.2025. L'analyse des cas de prestations connus fait apparaître un montant pondéré de CHF 1 200 000, qui a servi de valeur cible initiale pour la provision.

Cette valeur sera régulièrement contrôlée par les experts en prévoyance professionnelle et adaptée si nécessaire.

La provision est portée au pool de bénéficiaires de rentes Risque (caisse de prévoyance n° 1271).

10. Provision liée à la baisse du taux d'intérêt technique

Une baisse du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. Les coûts engendrés par une baisse intentionnelle du taux d'intérêt technique peuvent être préfinancés par la constitution d'une provision correspondante sur une période de sept ans au maximum.

11. Cotisation de financement

a. Calcul

Afin de couvrir les pertes sur les retraites au niveau de la caisse de prévoyance, l'expert calcule une cotisation risque séparée (cotisation pour longévité).

Cette cotisation correspond à un pourcentage du salaire assuré Épargne, identique pour toutes les personnes assurées. Si les plans de prévoyance dont les prestations d'épargne se situent à peine au-dessus du minimum LPP affichent une probabilité plus élevée d'augmentations LPP, une majoration correspondant à la cotisation pour longévité est prélevée pour ces caisses de prévoyance. La cotisation pour longévité est adaptée lorsque la commission administrative abaisse le taux de conversion, réduisant ainsi la différence par rapport au taux de conversion actuariel correct de la fondation.

b. Versement

Les différentes caisses de prévoyance règlent leur cotisation pour longévité en continu via le prélèvement des primes, via les cotisations de l'employeur ou par la compensation avec leur part des excédents résultant de la réassurance ou d'autres fonds disponibles.

12. Inscription au bilan de la provision

La provision pour pertes sur les retraites est calculée en additionnant la valeur actuelle de l'augmentation LPP et la valeur actuelle des pertes sur les taux de conversion, puis en déduisant de cette somme 7 fois la cotisation annuelle pour longévité. La durée de 7 ans correspond au nombre d'année entre l'âge où il est possible de prendre sa retraite anticipée et l'âge ordinaire de la retraite (pour lequel on se base sur 65 ans). On considère donc la moyenne sur 7 ans, et on inscrit au bilan la différence entre la somme des dépenses liées aux pertes sur les retraites et la somme des recettes destinées à couvrir ces pertes. Le calcul prend également en considération le taux moyen de retrait sous forme de capital pour l'année en cours. L'inscription au bilan est adaptée en cas de modification de ces paramètres, notamment en cas d'augmentation de l'âge minimum de perception de la prestation de vieillesse. Les valeurs négatives ne sont pas inscrites au bilan.

Art. 5 Provisions non techniques

Les provisions non techniques sont constituées uniquement si le besoin en est prouvé, p. ex. en cas de risque de procès.

Art. 6 Provision pour risques de placement

a. Situation

Différentes catégories de placement sont soumises à des risques notables de fluctuation de valeur et de cours. En vue d'atténuer les variations attendues, une provision distincte pour risques de placement ou réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les capitaux de rentes gérés au niveau de la fondation par cette dernière (pools de rentiers). La réserve de fluctuation de valeur sert à compenser les pertes de rendement de la fortune afin de limiter leur impact sur le résultat annuel de la Valitas Fondation collective LPP.

Cette mesure permet à la fondation de satisfaire à l'exigence fixée à l'art. 50 OPP 2, selon laquelle elle doit assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. À cette

fin, elle doit veiller rigoureusement à ce que le placement de la fortune concorde avec la capacité de risque. Cette notion recouvre la capacité d'une institution à compenser les fluctuations attendues de la fortune globale, liées à l'évolution du marché, et à disposer de suffisamment de liquidités ou moyens proches des liquidités pour pouvoir honorer en temps voulu les engagements actuels et futurs.

La constitution de la réserve de fluctuation de valeur obéit aux mêmes principes que la constitution des réserves de fluctuation de valeur au sein des caisses de prévoyance affiliées. En ce sens, les rentiers au niveau de la fondation forment une caisse de prévoyance.

b. Constitution et dissolution

En cas de résultat annuel positif des pools de rentiers, l'excédent est utilisé pour constituer la réserve de fluctuation de valeur, jusqu'à atteindre le montant visé. Si le résultat annuel est négatif, il est, dans la mesure du possible, mis à la charge de la réserve de fluctuation de valeur.

Art. 7 Procédure

L'expert en prévoyance professionnelle se prononce périodiquement, mais au moins tous les trois ans, dans son rapport sur les provisions et les réserves de fluctuation. En fonction de l'évaluation de l'expert, le règlement doit être adapté aux nouvelles conditions et des bases techniques plus récentes doivent être choisies.

Art. 8 Répartition des bénéfices

Le Conseil de fondation décide de la répartition des bénéfices, notamment ceux résultant de la réassurance, qui ne peuvent pas être attribués aux caisses de prévoyance individuelles (voir également l'art. 77 du règlement de prévoyance). Il doit tenir compte pour cela, en priorité, des besoins de financement de la fondation, en particulier la dotation nécessaire des provisions et le financement des pertes

liées à l'augmentation LPP et des pertes sur les retraites. S'agissant des bénéficiaires de rentes des pools de rentiers concernés au niveau de la fondation, le Conseil de fondation décide chaque année si les rentes doivent être adaptées (art. 36, al. 2, LPP). Dans la mesure où le financement est assuré, les rentes peuvent aussi être adaptées selon le souhait et la décision d'une commission de prévoyance.

Art. 9 Réserve de modifications/entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 23 mars 2026. Il s'applique donc pour l'établissement du bilan de clôture au 31 décembre 2025. Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le présent règlement. Les modifications sont signalées à l'autorité de surveillance compétente. Le texte rédigé en allemand fait foi pour l'interprétation.

Le Conseil de fondation de la Valitas Fondation collective LPP

Date de la décision :

Zurich, le 23 mars 2026



Valitas Fondation collective LPP

Avril 2026